



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG2016/0019
PORTANT REGLEMENT DES VIDE-GRENIERS MUNICIPAUX**

<u>SERVICE JURIDIQUE</u>
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u> 15 AVR. 2016
Le Maire, - Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification)

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2, R. 310-8 et 9 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 321-7, R. 321-9 et 10 ;

VU la circulaire du Ministère des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales en date du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

VU la décision du Maire n° 2015/1235 du 14 décembre 2015 fixant les droits de voirie ;

CONSIDERANT que la réalisation des vide-greniers doit être réglementée ;

CONSIDERANT que les ventes dans le cadre de vide-greniers sont des actes de commerce soumis au régime des ventes au déballage ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un vide-greniers est organisé en centre-ville, Avenue du Général de Gaulle et sur les contre-allées de 8h à 18h.

Un vide-greniers a lieu dans le village sur le parking de la Place de Verdun ainsi que sur le parking du marché de 9h à 18h.

Article 2 : Les exposants sont autorisés à occuper le domaine public communal moyennant l'acquiescement des tarifs fixés par décision du Maire.

Les exposants occuperont sans empiètement sur le voisinage l'emplacement alloué lors de la réservation.

En cas de contrôle de la Police municipale, le justificatif de paiement devra être présenté.

Article 3 : Les exposants sont autorisés à participer aux vide-greniers deux fois par an au plus.

Les inscriptions pour le vide-greniers se déroulent dans une salle municipale.

Une photocopie de pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois est obligatoire.

L'achat d'un emplacement sera limité à deux par foyer et seules les inscriptions en nom propre seront acceptées. Le paiement sera effectué lors de la réservation.

En cas de désistement, le paiement effectué ne sera pas remboursé, sauf raison exceptionnelle dûment justifiée. La décision finale étant alors prise par le Maire ou son mandant, à partir d'un dossier documenté.

Aucune autorisation d'installation ne sera délivrée le jour même.

Seules les personnes munies du récépissé délivré par les services municipaux pourront accéder aux emplacements.

Article 4 : Pour le vide-greniers du centre-ville, les exposants sont autorisés à venir s'installer

Article 4 : Pour le vide-greniers du centre-ville, les exposants sont autorisés à venir s'installer de 5h30 h à 7h30 h du matin. Les accès seront fermés à partir de 7h30 du matin à tout véhicule et seront rouverts uniquement à partir de 18 h pour le démontage.

Article 5 : Pour le vide-greniers du village, les exposants sont autorisés à venir s'installer de 6h30 à 8h30. Les accès seront fermés à partir de 8h30 à tout véhicule et seront rouverts uniquement à partir de 18 h pour le démontage.

Article 6 : Les participants aux vide-greniers sont autorisés à vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Il est interdit :

- de vendre de l'alimentation (sauf autorisation),
- de planter des piquets et de faire des inscriptions sur le sol,
- d'empiéter sur les pelouses,
- d'empiéter sur les parties communes appartenant aux syndicats de copropriétés.

Il est fait interdiction de stationner des véhicules « exposants » derrière les stands, sous peine de contravention.

Après la brocante, les exposants évacueront tous les objets et autres débris de leur emplacement qui devra être laissé dans son état initial de propreté. Des bennes à déchets seront mises en place à cet effet.

Article 7 : - Le non-respect du règlement de la brocante pourra conduire à l'expulsion de la manifestation.

- Les organisateurs se réservent la possibilité, pour des questions d'organisation, de modifier l'emplacement du lot initialement réservé.

- L'achat d'objets pour les revendre et la participation fréquente à des manifestations de ce type constituent une activité clandestine de brocante et d'antiquaire, exposant aux sanctions prévues par le décret du 24 août 1988 (amende de 10 à 60 Euros, peine de prison pouvant aller jusqu'à 8 jours).

En outre serait encourue une vérification approfondie de la situation commerciale et fiscale du participant.

- Si les objets mis en vente se révèlent volés, est encourue une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende de 1 500 Euros à 3 000 Euros ou l'une de ces deux peines. L'amende pourra même être majorée jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés (article 450 du Code pénal).

Article 8 : Monsieur le Directeur des services techniques est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy et à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 14 avril 2016.

Le Maire,

Chantal BRUNEL

